

INFRASTRUCTURES, TRANSPORTS ET MER

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE,
DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
ET DE L'ÉNERGIE

*Direction générale des infrastructures,
des transports et de la mer*

Régie autonome des transports parisiens

Décisions ND-MOP n^{os} 2014-5034-5035-5039-5042-5043 du 25 mars 2014 portant délégation de signature du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) à l'assistante du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets ; au délégué du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP) ; au responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs ; au responsable de l'unité génie ferroviaire et au responsable de l'unité agence de développement opérationnel

NOR : DEVT1505037S

(Texte non paru au *Journal officiel*)

*Délégation de signature à l'assistante du directeur du département
de la maîtrise d'ouvrage des projets*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n^o 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n^o 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n^o 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n^o 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Fabienne LAVINA, assistante du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins de l'activité de l'unité direction :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité direction : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les marchés et bons de commande passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité direction :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 20 000 €, ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 20 000 €.
Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 et le suivant (1.2.3) sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

1.2.3. Les actes d'exécution de ces marchés et bons de commande :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
2. Délégation est donnée également à Mme Fabienne LAVINA à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 20 000 € ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 20 000 €.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2013-5051 du 15 février 2013.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE

Délégation de signature au délégué du directeur du département de la maîtrise d'ouvrage des projets (MOP)

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Denis MASURE, délégué du directeur du département MOP, à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour l'accomplissement de la mission du département MOP et son fonctionnement :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité du département : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission du département et son fonctionnement.
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, bons de commande, conventions et avenants éventuels :
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour les besoins de fonctionnement du département MOP et l'exercice de l'activité de celui-ci.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marché, de convention et contrat de la commande publique, quel qu'en soit le montant, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, quel que soit le montant et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Denis MASURE à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.
 - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.
 - 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
 - 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité du département et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5032 du 15 octobre 2012.

Article 3

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département de MOP,
L. FOURTUNE

Délégation de signature au responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Lorenzo SANCHO DE COULHAC, responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs (ITEV), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et le fonctionnement de ladite unité, ainsi que pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont l'unité a la charge, lorsque ces actes relèvent de l'activité du département MOP :

1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.

1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour l'accomplissement de la mission de l'unité de maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs (ITEV) et le fonctionnement de cette unité :

1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.

1.2.2. Pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage que cette unité a en charge : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 5 M€ ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 5 M€.

Pour les besoins de fonctionnement et de gestion courante de l'unité : les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.

- 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marché, de convention et contrat de la commande publique, d'un montant inférieur à 5 M€, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques que privées.
- 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 5 M€, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
- 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
- 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande passés pour l'accomplissement de la mission de maîtrise d'ouvrage de l'unité et le fonctionnement de celle-ci, quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Lorenzo SANCHO DE COULHAC à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 5 M€ lorsqu'ils sont passés pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage dont a en charge l'unité, ou uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 € lorsqu'ils sont passés pour les besoins de fonctionnement et de gestion de l'unité. Délégation est aussi donnée à M. Lorenzo SANCHO DE COULHAC à l'effet de signer les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande passé pour les besoins de l'exercice de la mission de maîtrise d'ouvrage, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 5 M€.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes nécessaires aux opérations de construction, de démolition et d'aménagement foncier, tels que notamment les demandes de permis de construire, de démolition ou de déclaration de travaux.
- 1.2.9. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de ladite unité et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Lorenzo SANCHO DE COULHAC, responsable de l'unité maîtrise d'ouvrage des infrastructures de transport et espaces voyageurs, de donner délégation à Mme Caroline SECHET, déléguée du maître d'ouvrage, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5016 du 15 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FOURTUNE

*Délégation de signature
au responsable de l'unité génie ferroviaire*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L.2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à Mme Sylvaine DELMARE, responsable de l'unité génie ferroviaire (GEF), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et l'accomplissement de la mission de ladite unité :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité génie ferroviaire : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour les besoins et l'accomplissement de la mission de l'unité génie ferroviaire (GEF) :
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels, si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €. Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :

1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à Mme Sylvaine DELMARE à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
- 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visées aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.
- 1.2.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de ladite unité et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvaine DELMARE, responsable de l'unité génie ferroviaire, de donner délégation à M. Didier CALIGNY, responsable de domaine métro, ou à M. Gérard GABRIEL, responsable de domaine RER, ou à M. Pierre COLIGNON, responsable de domaine tramway à l'effet de signer en son nom tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5019 du 15 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,

L. FOURTUNE

*Délégation de signature
au responsable de l'unité agence de développement opérationnel*

Le directeur du département MOP,

Vu les articles L. 2142-1 et suivants du code des transports ;

Vu le décret n° 59-157 du 7 janvier 1959 relatif à l'organisation des transports de voyageurs dans la région parisienne ;

Vu le décret n° 59-1091 du 23 septembre 1959 portant statut de la RATP ;

Vu le décret n° 89-410 du 20 juin 1989 relatif à l'organisation de la RATP ;

Vu la délégation de pouvoirs n° 5887 consentie le 18 avril 2012 au directeur du département MOP par le président-directeur général de la RATP,

Décide :

Article 1^{er}

De donner délégation à M. Francis VINCENT, responsable de l'unité agence de développement opérationnel (ADO), à l'effet de signer, en son nom, les actes suivants, pris pour les besoins et l'accomplissement de la mission de ladite unité :

- 1.1. Pour les actes de gestion comptable pris dans le cadre de l'activité de l'unité agence de développement opérationnel : les décisions d'engagement et de réception des dépenses se rapportant à ladite activité lorsque celles-ci portent sur des actifs inscrits au bilan de l'opérateur de transport.
- 1.2. Pour les conventions, marchés et actes passés pour les besoins et l'accomplissement de la mission de l'unité agence de développement opérationnel (ADO).
 - 1.2.1. Tout acte pris lors de la passation des marchés, des bons de commande et avenants éventuels visés à l'alinéa 1.2.2.
 - 1.2.2. Les marchés ou bons de commande d'un montant inférieur à 100 000 € ainsi que leurs avenants éventuels si le cumul du montant de ces derniers avec celui du marché initial ou d'un bon de commande initial demeure inférieur à 100 000 €.

Les marchés et bons de commande visés par le présent alinéa 1.2.2 ainsi que par l'alinéa précédent 1.2.1 sont ceux passés par la RATP, en tant qu'entité adjudicatrice, pour ses besoins.
 - 1.2.3. Tout acte (notamment dossiers de candidatures, offres, devis) pris lors de la soumission aux procédures de passation de marchés, de conventions et contrats de la commande publique, d'un montant inférieur à 100 000 €, aussi bien lorsque ces procédures sont lancées pour les besoins de personnes publiques comme privées.
 - 1.2.4. Les marchés, conventions et contrats de la commande publique visés à l'article précédent 1.2.3, d'un montant inférieur à 100 000 €, et pour lesquels la RATP est prestataire, ainsi que les avenants éventuels de ces marchés, conventions et contrats.
 - 1.2.5. Les autres conventions, quel que soit leur montant, ainsi que leurs avenants éventuels, à l'exception des conventions de financement passées entre la RATP et les financeurs relevant du contrat de plan État-région, ainsi que les conventions afférentes aux affaires patrimoniales.
 - 1.2.6. Les actes d'exécution des marchés et bons de commande passés par la RATP en tant qu'entité adjudicatrice :
 1. À l'exception des actes définis au deuxième alinéa du présent article pour lesquels des seuils sont fixés, tout acte nécessaire à l'exécution des marchés et bons de commande quel que soit le montant dudit acte et celui de ces marchés et bons de commande. Ces actes sont notamment les ordres de service, les états supplémentaires de prix forfaitaires et les bordereaux supplémentaires de prix unitaires, les actes d'acceptation et d'agrément des sous-traitants, les décisions de réception des prestations, les décomptes provisoires, les décisions d'ajournement ou de suspension.
 2. Délégation est donnée également à M. Francis VINCENT à l'effet de signer, en son nom, les mises en demeure, les décisions de résiliation, ou encore les décomptes généraux et définitifs, mais uniquement pour les marchés et bons de commande inférieurs à 100 000 €, ainsi que les ordres de service notifiant les décisions de poursuivre les travaux au-delà de la masse initiale du marché ou bon de commande, sous réserve que le nouveau montant du marché ou bon de commande fixé par cet ordre de service demeure inférieur à 100 000 €.
 - 1.2.7. Tout acte nécessaire à l'exécution des marchés, contrats et conventions visés aux alinéas 1.2.4 et 1.2.5.

1.2.8. Les actes pouvant concourir à l'application de la réglementation, notamment environnementale et de la santé publique, à l'activité de ladite unité et, entre autres, les demandes de déclaration, d'autorisation ou d'enregistrement.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Francis VINCENT, responsable de l'unité agence de développement opérationnel, de donner délégation à M. Pierre POUGEARD, responsable du groupe études, à Mme Mathilde MAHAUT, responsable du groupe métro automatique, à M. Bruno BOURSELLIER, responsable du groupe suburbain, à M. Cyril AUBIN, responsable du groupe tramway, à l'effet de signer, en son nom, tous les actes dont la signature a été déléguée par la présente décision.

Article 3

La présente délégation annule et remplace la délégation référencée MOP n° 2012-5023 du 15 octobre 2012.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Fait le 25 mars 2014.

Le directeur du département MOP,
L. FORTUNE